

Samuel DELALANDE
Avocat au Barreau de Paris
2, rue de Poissy - 75005 Paris
Tél.: 01 44 68 98 90 - Fax : 01 44 32 00 25

Tribunal de Police de Montauban
N° Parquet : 18009/01
Audience du 13 décembre à 14h

Conclusions de parties civiles

POUR :

- **L'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092), dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie FRACHISSE, coordinatrice des questions juridiques de l'association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration,

V. PIECE n° 1 – Statuts, règlement intérieur, agréments, mandat.

PARTIE CIVILE

Ayant pour Avocat:
Maître Samuel Delalande
Avocat au Barreau de Paris
2, rue de Poissy - 75005 Paris
Tél. : 01 44 68 98 90 – Fax : 01 42 60 51 69

Elisant domicile chez :
Maître Julie-Emilia RODRIGUEZ
Avocat au Barreau de Montauban
8 allée de Mortarieu - B.P. 60540
82005 MONTAUBAN
Tél. : 06 72 73 18 17

CONTRE :

- La société anonyme à conseil d'administration **ELECTRICITE DE FRANCE**,

PREVENUE

EN PRÉSENCE DE :

- **Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Police de Montauban**

Plaise au Tribunal

Le site de Golfech abrite la centrale nucléaire exploitée par EDF dans le département du Tarn-et-Garonne, sur le territoire de la commune de Golfech.

Ce centre nucléaire de production électrique (CNPE) est constitué de deux réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 1300 MW chacun. Le réacteur n° 1 constitue l'installation nucléaire de base (INB) n° 135, le réacteur n° 2 constitue l'installation nucléaire de base (INB) n° 142.

La société EDF est l'exploitant du CNPE de Golfech au sens de l'article L. 593-6 du Code de l'environnement. Monsieur Nicolas Brouzengen en est le directeur depuis 2015.

V. PIECE n° 2 : Article du journal La Dépêche " Nucléaire : un nouveau patron pour la centrale de Golfech"

Dans son appréciation 2016, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) note :

« Comme en 2014 et 2015, l'ASN juge insuffisante la capacité du site à enregistrer les écarts affectant ses installations, à caractériser leur éventuelle incidence sur la sûreté, à les traiter dans des délais appropriés et à en tirer le retour d'expérience. L'ASN relève que plusieurs événements significatifs pour la sûreté déclarés par EDF sont en lien avec une préparation insuffisante des activités. Des progrès sont attendus en ce qui concerne la qualité de la documentation nécessaire à l'exploitation des installations et la rigueur apportée à l'application des consignes.

L'ASN constate une dégradation de la maîtrise de la protection de l'environnement, en lien avec plusieurs événements significatifs consistant en des rejets non prévus dans l'environnement dus à des manquements dans l'exploitation des installations. L'année 2016 a par ailleurs été marquée par l'apparition, sur les réacteurs en fonctionnement, de défauts d'étanchéité des gaines des assemblages combustibles, qui constituent la première barrière de confinement; ces défauts ont entraîné un accroissement limité de la concentration de substances radioactives dans l'eau du circuit primaire principal. »

V. PIECE n° 3 : Appréciation ASN 2016 CNPE Golfech (souligné par nous)

Puis en 2017, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) pointe :

« [...] L'ASN constate qu'il n'a néanmoins pas pu respecter les objectifs de rejets radioactifs gazeux qu'il s'était fixés, notamment en raison de défauts sur les gaines des assemblages de combustible, sans toutefois dépasser les limites réglementaires. L'ASN estime par ailleurs que les conditions d'entreposage et de tri des déchets radioactifs restent perfectibles.

En matière de radioprotection des travailleurs, l'ASN relève des défauts dans la préparation et la réalisation des activités à fort enjeu de radioprotection. Le site a rencontré des

difficultés ponctuelles pour maîtriser la propreté radiologique lors de certaines phases des arrêts de réacteur et respecter les objectifs qu'il s'était fixés. »

V. PIECE n° 6 : Appréciation ASN 2017 CNPE Golfech (souligné par nous)

Sur l'incident du 19 octobre 2016

Le 19 octobre 2016 à 18h55, l'exploitant a débuté la mise en service de l'installation de dégazage du réacteur n° 1 ayant pour but de relâcher dans l'environnement des radionucléides transitant par une cheminée.

À 19h44, un signal de pré alarme s'est déclenché au seuil de 0,4 MBq/m³. Puis à 19h58, l'alarme s'est déclenchée révélant un dépassement du seuil de 4 MBq/m³. Un tel rejet est supérieur au seuil défini par l'arrêté du 18 septembre 2006.

L'alarme s'est éteinte à 20h : le temps pour l'équipe en charge de cette opération d'arrêter les rejets en cours.

Cette séquence de seulement deux minutes a vu près de 136 milliards de becquerels relâchés dans l'environnement, soit 0,3 % de l'activité annuelle autorisée par l'arrêté du 18 septembre 2006.

Le 21 octobre 2016, EDF a déclaré à l'Autorité de sûreté nucléaire et à la Commission Locale d'Information un événement significatif, soit deux jours après le rejet anormal.

L'ASN avance plusieurs causes à ce dépassement du seuil de 4Mbq /m³ :

- problème d'étanchéité de l'assemblage des combustibles nucléaires dans le réacteur n° 1, entraînant un surplus de l'activité radiologique,
- pilotage en mode manuel en raison du dysfonctionnement du mode automatique du dégazeur
- l'insuffisance de la surveillance de l'opérateur lors de l'exploitation du dégazeur.

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 12.

En application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement, l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE", agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, a fait citer la société EDF par devant le tribunal de police de Montauban afin qu'elle réponde des faits contraventionnels suivants :

- 1)** De ne pas avoir, à Golfech (Tarn-et-Garonne), le 19 octobre 2016, et depuis temps non prescrit, pris toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus, à savoir le rejet anticipé de radionucléides sous forme gazeux dans l'environnement par une cheminée de la centrale nucléaire de Golfech.

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 4.1.1. II de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux

installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 2) De ne pas avoir, à Golfech (Tarn-et-Garonne), le 19 octobre 2016, et depuis temps non prescrit, pris les dispositions de façon à assurer une étanchéité suffisante, à savoir l'inétanchéité de certains assemblages combustible du réacteur n° 1.

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.3.1 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 3) De ne pas avoir, à Golfech (Tarn-et-Garonne), le 19 octobre 2016, et depuis temps non prescrit, pris les dispositions de façon à assurer la collecte d'éventuelles fuites de toutes les canalisations de transfert des effluents, à savoir le rejet dans l'environnement de radionucléides sans avoir transités par les tuyauteries et réservoirs prévus.

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.3.1 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 4) D'avoir, à Golfech (Tarn-et-Garonne), le 19 octobre 2016, et depuis temps non prescrit, contourné des voies normales de collecte, de traitement, de transfert ou de rejet, à savoir le rejet direct dans l'environnement d'effluents radioactifs sans stockage préalable.

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.3.2 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 5) D'avoir, à Golfech (Tarn-et-Garonne), le 19 octobre 2016, et depuis temps non prescrit, rejeté des effluents radioactifs gazeux et liquides non contrôlés, à savoir en dehors du fonctionnement normal du dégazeur.

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2 X de l'arrêté du 18 septembre 2006 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site

nucléaire de Golfech, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 6) D'avoir, à Golfech (Tarn-et-Garonne), le 19 octobre 2016, et depuis temps non prescrit, rejeté des effluents radioactifs gazeux et liquides non maîtrisés, à savoir le rejet de radionucléides en dehors du fonctionnement normal du dégazeur.

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2 X de l'arrêté du 18 septembre 2006 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 7) D'avoir, à Golfech (Tarn-et-Garonne), le 19 octobre 2016, et depuis temps non prescrit, mené une opération conduisant à la mise en communication à l'atmosphère, via les circuits de ventilation, de toute capacité contenant des effluents radioactifs, alors qu'une telle opération doit être menée de manière à ne pas atteindre le seuil d'alarme à la cheminée, à savoir l'absence de transit par les effluents radioactifs pour les tuyauteries et réservoirs de stockage prévus avant le rejet de ces derniers dans l'environnement de nature à déclencher l'alarme de la cheminée.

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 2006 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 8) De ne pas avoir, à Golfech (Tarn-et-Garonne), le 19 octobre 2016, et depuis temps non prescrit, traité les émissions et effluents afin que les rejets correspondants soient maintenus aussi faibles que raisonnablement possible, à savoir le rejet sans stockage préalable de radionucléides dans l'environnement.

Contravention prévue par les articles L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, les articles 3 et 64 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 2006 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech, et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

Par des conclusions en défense reçues le 8 juin 2017, la société EDF a demandé :

- « - Prononcer la relaxe de la société Électricité de France du chef des infractions susvisées
- Rejeter les demandes indemnitaires de l'association Réseau « Sortir du nucléaire » ;
- Condamner l'association RSN au paiement d'une amende civile pour procédure abusive d'un montant égal à la consignation »

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" se constitue partie civile et concluent en réplique comme suit :

& & &

I - SUR L'ACTION PUBLIQUE

La société EDF sera déclarée coupable des contraventions précitées pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, il faut rappeler que l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation notamment des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3 du décret précité.

Cet article 3 vise notamment les règles générales prévues par l'article 30 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, qui est aujourd'hui codifié à l'article L. 593-4 du Code de l'environnement.

L'article L. 593-4 alinéa 1 du Code de l'environnement énonce que :

« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles. »

L'article 64 du décret du 2 novembre 2007 dispose que :

« La réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963, et les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets effectués par les installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 14 du décret du 4 mai 1995, constituent des règles générales au sens de l'article 30 de la loi du 13 juin 2006. »

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base assure la refonte de la réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base et vient ainsi abroger plusieurs textes et notamment les arrêtés du 10 août 1984 et du 31 décembre 1999.

Cet arrêté est entré en vigueur, pour la plupart de ses dispositions, le 1er juillet 2013 et s'applique donc en l'espèce.

En outre, l'article 3 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives vise également les décisions à caractère réglementaire de l'ASN dont l'objet est de compléter les modalités d'application des décrets et arrêtés pris en matière de sûreté nucléaire.

Tel est le cas de la décision n° 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base, homologuée par arrêté du 9 août 2013. Ses violations constituent donc également des contraventions de la cinquième classe, en vertu de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Enfin, l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit également de la peine prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application notamment de l'article L. 593-10 du Code de l'environnement.

L'article L. 593-10 du Code de l'environnement dispose que :

« Pour l'application de l'autorisation, l'Autorité de sûreté nucléaire définit, dans le respect des règles générales prévues à l'article L. 593-4, les prescriptions relatives à la conception, à la construction et à l'exploitation de l'installation qu'elle estime nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. Ces prescriptions peuvent notamment porter sur des moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure. Elle les communique au ministre chargé de la sûreté nucléaire.

Elle précise notamment, s'il y a lieu, les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau de l'installation et aux substances radioactives issues de l'installation. Les prescriptions fixant les limites de rejets de l'installation dans l'environnement sont soumises à l'homologation du ministre chargé de la sûreté nucléaire. »

L'arrêté du 18 septembre 2006 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech, les violations à celui-ci constituent donc aussi des contraventions de la cinquième classe, en vertu de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

& & &

1.1. Sur la violation de l'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

En défense, EDF soutient, d'une part, que le caractère vague et imprécis de l'article 4.1.1 de l'arrêté INB ne pourrait pas constituer un fondement valable aux poursuites et, d'autre part, EDF se fonde sur le rapport de l'ASN pour en déduire l'absence de matérialisation de l'infraction.

Ces moyens de défense seront rejetés.

Concernant l'élément légal

La société EDF tente en vain d'introduire une confusion sur le I et II de l'article 4.1.1 de l'arrêté INB en arguant du caractère vague et imprécis de l'infraction

Pourtant, le II de l'article 4.1.1 de l'arrêté INB sur lequel se fonde les parties civiles est parfaitement clair :

« [...] II. – L'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus. »

Ces caractères ont été d'abord invoqués par d'autres prévenus en matière de délit urbanistique, et écartés depuis longtemps.

Une décision rendue le 26 janvier 1995 par le Conseil constitutionnel a validé le principe posé par le Code de l'urbanisme : la loi « détermine » l'infraction constituée par le fait de violer le plan local d'urbanisme (article L. 160-1 du Code de l'urbanisme devenu L. 610-1) ou l'autorisation d'urbanisme (L. 480-4) alors que c'est le pouvoir réglementaire qui va, in fine, édicter ladite règle à respecter (le plan local d'urbanisme, le permis de construire etc.).

Le Conseil constitutionnel soutient alors :

« que les dispositions de l'article en cause n'ont ni pour objet ni pour effet d'habiliter le pouvoir réglementaire à modifier les prescriptions des articles L. 160-1 et L. 480-4 du code de l'urbanisme et que dès lors le grief tiré d'une méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines manque en fait ».

V. considérant n° 5, décision CC n° 94-358 DC du 26 janvier 1995, loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (JO du 10 février 1995, p. 1706).

Cette opinion est également celle de la Chambre criminelle pour laquelle *« la modification des plans [d'urbanisme] visés à l'article L. 160-1 du Code de l'urbanisme n'a pas pour objet de modifier l'incrimination prévue et réprimée par ce texte et par l'article L. 480-4 du même code »* (Crim. 3 septembre 2002, n° 01-87431).

Dans le même sens, pour la Chambre criminelle, *« l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme n'interdit pas que les infractions soient déterminées, conformément au droit national, par des actes de nature réglementaire »* (v. Crim. 29 octobre 2002, n° 02-80407).

Le Conseil constitutionnel et la Chambre criminelle valident donc, en matière de droit pénal de l'urbanisme, la technique d'incrimination indirecte par renvoi par la loi à des dispositions réglementaires.

Concernant l'article L. 216-6 du code de l'environnement dont certaines de ces dispositions peuvent s'approcher des dispositions contestées, la Cour de cassation a estimé :

« [...] Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que la rédaction de l'article L. 216-6 du code de l'environnement est conforme aux principes de clarté, d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi pénale dont elle permet de déterminer le champ d'application sans porter atteinte au principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines ; [...] »

V. Cour de cassation, Chambre criminelle, n° 10-90109, 30 novembre 2010

En l'espèce, l'article 56 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 prévoit bien que le fait de ne pas respecter les prescriptions générales de fonctionnement fixées par arrêté constitue une contravention de 5e classe.

L'article 111-3 du Code pénal est donc parfaitement respecté.

Concernant l'élément matériel

La défense d'EDF se fonde sur la qualification juridique des faits opérés par l'ASN dans son avis.

L'ASN conclut que le non-respect des dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté INB ne serait pas caractérisé en relevant une absence de « *négligence avérée* »

La qualification opérée par l'ASN ne se fonde aucunement sur les éléments matérialisant l'infraction décrite à l'article 4.1.1.

L'article 4.1.1 de l'arrêté du 7 février 2012 ne trait pas de la « *négligence avérée* » de l'exploitant.

« [...] II. – *L'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus.* »

Tout au contraire, l'ASN a bien relevé la matérialité de l'infraction dans ce même rapport :

« [...] Par rapport au fonctionnement normal du dégazeur présenté en figure 4, on constate donc, lors de l'événement du 19 octobre 2016, que :

- **Les effluents liquides et gazeux n'ont pas transité par les tuyauteries et réservoirs de stockage prévus** [...] »

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 12 (souligné par nous)

L'ASN poursuit :

« L'ASN estime que le rejet du 19 octobre 2016 peut-être considéré comme un rejet maîtrisé **quoiqu'il soit non prévu.** »

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 23 (souligné par nous)

Avant de conclure :

« L'ASN estime que le rejet du 19 octobre 2016, **bien que non prévu et non délibéré,** peut être considéré comme un rejet maîtrisé au sens de l'article 2 de l'arrêté Rejets de la centrale de Golfech pour les raisons précédemment évoquées ».

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 24 (souligné par nous)

Selon le rapport même de l'Autorité de sûreté, l'exploitant a effectué des rejets d'effluents gazeux non prévus dans l'environnement.

L'infraction se fondant sur un élément légal a bien été matérialisée.

En conclusion, ces faits constituent une violation de l'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

& & &

1.2. Sur la violation de l'article 2.3.1 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base relatif à l'étanchéité

EDF soutient, d'une part, que l'infraction sur laquelle se fonde les associations manquerait de « *précision et de clarté* » marquant l'absence d'élément légal des infractions et, d'autre part, que l'avis de l'ASN du 25 avril 2017 ne permet de conclure à la présence de l'élément matériel de l'infraction.

Ces moyens de défense seront rejetés.

Concernant l'élément légal

L'article 2.3.1 de la décision n° 2013-DC-0360 dispose que :

« [...] À cet effet, des dispositions sont prises par l'exploitant de façon à assurer une étanchéité suffisante ou la collecte d'éventuelles fuites de toutes les canalisations de transfert des effluents. »

La société EDF soutient que ces dispositions s'inscrivent en opposition avec les principes d'intelligibilité et de clarté de la loi pénale.

Ils ont été d'abord invoqués par d'autres prévenus en matière de délit urbanistique, et écartés depuis longtemps.

Une décision rendue le 26 janvier 1995 par le Conseil constitutionnel a validé le principe posé par le Code de l'urbanisme : la loi « détermine » l'infraction constituée par le fait de violer le plan local d'urbanisme (article L. 160-1 du Code de l'urbanisme devenu L. 610-1) ou l'autorisation d'urbanisme (L. 480-4) alors que c'est le pouvoir réglementaire qui va, in fine, édicter ladite règle à respecter (le plan local d'urbanisme, le permis de construire etc.).

Le Conseil constitutionnel soutient alors :

« que les dispositions de l'article en cause n'ont ni pour objet ni pour effet d'habiliter le pouvoir réglementaire à modifier les prescriptions des articles L. 160-1 et L. 480-4 du code de l'urbanisme et que dès lors le grief tiré d'une méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines manque en fait ».

V. considérant n° 5, décision CC n° 94-358 DC du 26 janvier 1995, loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (JO du 10 février 1995, p. 1706).

Cette opinion est également celle de la Chambre criminelle pour laquelle « *la modification des plans [d'urbanisme] visés à l'article L. 160-1 du Code de l'urbanisme n'a pas pour objet de modifier l'incrimination prévue et réprimée par ce texte et par l'article L. 480-4 du même code* » (Crim. 3 septembre 2002, n° 01-87431).

Dans le même sens, pour la Chambre criminelle, « *l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme n'interdit pas que les infractions soient déterminées, conformément au droit national, par des actes de nature réglementaire* » (v. Crim. 29 octobre 2002, n° 02-80407).

Le Conseil constitutionnel et la Chambre criminelle valident donc en matière de droit pénal de l'urbanisme la technique d'incrimination indirecte par renvoi par la loi à des dispositions réglementaires.

Concernant l'article L. 216-6 du Code de l'environnement dont certaines de ces dispositions peuvent s'approcher des dispositions contestées, la Cour de cassation a estimé :

« [...] Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que la rédaction de l'article L. 216-6 du code de l'environnement est conforme aux principes de clarté, d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi pénale dont elle permet de déterminer le champ d'application sans porter atteinte au principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines ; [...] »

V. Cour de cassation, Chambre criminelle, n° 10-90109, 30 novembre 2010

En l'espèce, l'article 56 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 prévoit bien que le fait de ne pas respecter les prescriptions générales de fonctionnement fixées par arrêté constitue une contravention de 5e classe.

L'article 111-3 du Code pénal est parfaitement respecté.

Concernant l'élément matériel

L'article 2.3.1 de la décision n° 2013-DC-0360 dispose que :

« [...] À cet effet, des dispositions sont prises par l'exploitant de façon à assurer une étanchéité suffisante ou la collecte d'éventuelles fuites de toutes les canalisations de transfert des effluents.»

La société EDF se fonde sur la qualification juridique de l'ASN dans son avis pour en tirer l'absence de violation de l'article précité, notamment par l'inétanchéité d'une capacité ou d'une tuyauterie de transfert des effluents.

Pourtant, le dépassement du seuil de 4 MBq/m³ est expliqué à plusieurs reprises par l'Autorité de sûreté nucléaire :

« [...] De plus, si le combustible du réacteur 1 n'avait pas présenté d'inétanchéités, l'enchaînement des faits décrits précédemment n'aurait pas conduit au dépassement du seuil d'alarme à la cheminée car l'activité des effluents radioactifs gazeux rejetés auraient été inférieure à 4 MBq/m³. [...] »

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 12.

L'Autorité de sûreté poursuit :

« [...] l'opérateur ne disposait pas d'une procédure adaptée au mode d'exploitation « manuel » du dégazeur et n'a pas mis en œuvre une surveillance adaptée à ces actions. La sécurisation de l'activité d'exploitation du dégazeur, susceptible de conduire à des rejets au-dessus du seuil d'alarme en raison de l'inétanchéité du combustible du réacteur 1, s'est donc avérée insuffisante. [...] »

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 22.

L'Autorité de sûreté nucléaire constate qu'au 19 octobre 2016, l'assemblage du combustible du réacteur n° 1 n'était pas étanche et que cette inétanchéité a conduit à l'augmentation de l'activité radiologique des effluents liquides et gazeux.

L'élément légal et l'élément matériel sont bien réunis pour caractériser l'infraction.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 2.3.1 de la décision n° 2013-DC-0360, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

& & &

1.3. Sur la violation de l'article 2.3.1 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base relatif aux rejets non maîtrisés

EDF soutient, d'une part, que l'infraction sur laquelle se fonde les associations manquerait de « *précision et de clarté* » marquant l'absence d'élément légal des infractions et, d'autre part, que l'avis de l'ASN du 25 avril 2017 ne permet de conclure à la présence de l'élément matériel de l'infraction.

Concernant l'élément légal

L'article 2.3.1 de la décision n° 2013-DC-0360 dispose que :

« [...] À cet effet, des dispositions sont prises par l'exploitant de façon à assurer une étanchéité suffisante ou la collecte d'éventuelles fuites de toutes les canalisations de transfert des effluents.»

La société EDF soutient que ces dispositions s'inscrivent en opposition avec les principes d'intelligibilité et de clarté de la loi pénale.

Ils ont été d'abord invoqués par d'autres prévenus en matière de délit urbanistique, et écartés depuis longtemps.

Une décision rendue le 26 janvier 1995 par le Conseil constitutionnel a validé le principe posé par le Code de l'urbanisme : la loi « détermine » l'infraction constituée par le fait de violer le plan local d'urbanisme (article L. 160-1 du Code de l'urbanisme devenu L. 610-1) ou l'autorisation d'urbanisme (L. 480-4) alors que c'est le pouvoir réglementaire qui va, in fine, édicter ladite règle à respecter (le plan local d'urbanisme, le permis de construire etc.).

Le Conseil constitutionnel soutient alors :

« que les dispositions de l'article en cause n'ont ni pour objet ni pour effet d'habiliter le pouvoir réglementaire à modifier les prescriptions des articles L. 160-1 et L. 480-4 du code de l'urbanisme et que dès lors le grief tiré d'une méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines manque en fait ».

V. considérant n° 5, décision CC n° 94-358 DC du 26 janvier 1995, loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (JO du 10 février 1995, p. 1706).

Cette opinion est également celle de la Chambre criminelle pour laquelle « *la modification des plans [d'urbanisme] visés à l'article L. 160-1 du Code de l'urbanisme n'a pas pour objet de modifier l'incrimination prévue et réprimée par ce texte et par l'article L. 480-4 du même code* » (Crim. 3 septembre 2002, n° 01-87431).

Dans le même sens, pour la Chambre criminelle, « *l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme n'interdit pas que les infractions soient déterminées, conformément au droit national, par des actes de nature réglementaire* » (v. Crim. 29 octobre 2002, n° 02-80407).

Le Conseil constitutionnel et la Chambre criminelle valident donc en matière de droit pénal de l'urbanisme la technique d'incrimination indirecte par renvoi par la loi à des dispositions réglementaires.

Concernant l'article L. 216-6 du Code de l'environnement dont certaines de ces dispositions peuvent s'approcher des dispositions contestées, la Cour de cassation a estimé :

« [...] Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que la rédaction de l'article L. 216-6 du code de l'environnement est conforme aux principes de clarté, d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi pénale dont elle permet de déterminer le champ d'application sans porter atteinte au principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines ; [...] »

V. Cour de cassation, Chambre criminelle, n° 10-90109, 30 novembre 2010

En l'espèce, l'article 56 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 prévoit bien que le fait de ne pas respecter les prescriptions générales de fonctionnement fixées par arrêté constitue une contravention de 5e classe.

L'article 111-3 du Code pénal est parfaitement respecté.

Concernant l'élément matériel

L'article 2.3.1 de la décision n° 2013-DC-0360 dispose :

« Les équipements et éléments nécessaires à la collecte au traitement et aux transferts des effluents sont conçus, construits et exploités de façon à éviter les rejets non maîtrisés dans l'environnement [...] ».

La société EDF se fonde sur la qualification de l'ASN pour en déduire l'absence d'infraction : la brièveté du rejet permettrait de qualifier celui-ci de maîtrisé.

L'ASN a insisté sur l'absence de maîtrise du mode d'exploitation par l'exploitant :

*« [...] l'opérateur **ne disposait pas d'une procédure adaptée au mode d'exploitation « manuel » du dégazeur** et n'a pas mis en œuvre une surveillance adaptée à ces actions. [...] »*

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 22 (souligné par nous)

Ce manque de maîtrise du mode d'exploitation est notamment dû à l'absence de contrôle des rejets gazeux :

« [...] - au moment où la pré-alarmer a retenti, l'exploitant a tenté d'identifier l'origine de l'augmentation de l'activité des rejets gazeux mais a fait **une erreur de diagnostic et a concentré ses efforts sur le mauvais circuit**, ce qui ne lui a pas permis d'identifier suffisamment vite les causes de l'événement et d'éviter l'atteinte du seuil d'alarme à la cheminée ;

- lorsque l'alarme a retenti, **l'exploitant a finalement identifié les causes de l'événement et réagi rapidement en arrêtant la pompe d'alimentation du dégazeur et en fermant le robinet d'admission des effluents liquides, qui a mis fin au rejet.** [...] »

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 21 (souligné par nous).

L'exploitant n'a aucunement maîtrisé ce rejet. Cette absence de maîtrise se caractérise par ce rejet dépassant les seuils d'alarme. Une maîtrise du rejet n'aurait jamais abouti à un tel dépassement.

Surtout, une fois l'alarme déclenchée, l'exploitant démontre son absence de maîtrise par une erreur de diagnostic ayant pour conséquence de se concentrer sur le mauvais circuit. Une maîtrise du rejet aurait amené l'exploitant directement sur le bon circuit.

Les équipements et éléments nécessaires à la collecte, au traitement et aux transferts des effluents n'ont pas été exploités de façon à éviter les rejets non maîtrisés dans l'environnement.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 2.3.1 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

& & &

1.4. Sur la violation de l'article 2.3.2 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013

EDF soutient, d'une part, que l'infraction sur laquelle se fonde les associations manquerait de « précision et de clarté » marquant l'absence d'élément légal des infractions et, d'autre part, que l'avis de l'ASN du 25 avril 2017 ne permet de conclure à la présence de l'élément matériel de l'infraction.

Concernant l'élément légal

L'article 2.3.1 de la décision n° 2013-DC-0360 dispose que :

« [...] À cet effet, des dispositions sont prises par l'exploitant de façon à assurer une étanchéité suffisante ou la collecte d'éventuelles fuites de toutes les canalisations de transfert des effluents.»

La société EDF soutient que ces dispositions s'inscrivent en opposition avec les principes d'intelligibilité et de clarté de la loi pénale.

Ils ont été d'abord invoqués par d'autres prévenus en matière de délit urbanistique, et écartés depuis longtemps.

Une décision rendue le 26 janvier 1995 par le Conseil constitutionnel a validé le principe posé par le Code de l'urbanisme : la loi « détermine » l'infraction constituée par le fait de violer le plan local d'urbanisme (article L. 160-1 du Code de l'urbanisme devenu L. 610-1) ou l'autorisation d'urbanisme (L. 480-4) alors que c'est le pouvoir réglementaire qui va, in fine, édicter ladite règle à respecter (le plan local d'urbanisme, le permis de construire etc.).

Le Conseil constitutionnel soutient alors :

« que les dispositions de l'article en cause n'ont ni pour objet ni pour effet d'habiliter le pouvoir réglementaire à modifier les prescriptions des articles L. 160-1 et L. 480-4 du code de l'urbanisme et que dès lors le grief tiré d'une méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines manque en fait ».

V. considérant n° 5, décision CC n° 94-358 DC du 26 janvier 1995, loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (JO du 10 février 1995, p. 1706).

Cette opinion est également celle de la Chambre criminelle pour laquelle « la modification des plans [d'urbanisme] visés à l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme n'a pas pour objet de modifier l'incrimination prévue et réprimée par ce texte et par l'article L. 480-4 du même code » (Crim. 3 septembre 2002, n° 01-87431).

Dans le même sens, pour la Chambre criminelle, « l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme n'interdit pas que les infractions soient déterminées, conformément au droit national, par des actes de nature réglementaire » (v. Crim. 29 octobre 2002, n° 02-80407).

Le Conseil constitutionnel et la Chambre criminelle valident donc en matière de droit pénal de l'urbanisme la technique d'incrimination indirecte par renvoi par la loi à des dispositions réglementaires.

En l'espèce, l'article 56 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 prévoit bien que le fait de ne pas respecter les prescriptions générales de fonctionnement fixées par arrêté constitue une contravention de 5e classe.

L'article 111-3 du Code pénal est parfaitement respecté.

Concernant l'élément matériel

L'article 2.3.2 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 dispose :

« Pour l'application de l'article 4.1.8 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, les sources d'émission sont équipées de moyens de collecte efficaces reliés, après traitement ou entreposage éventuels, uniquement aux émissaires de rejets prévus à cet effet. Le contournement des voies normales de collecte, de traitement, de transfert ou de rejet est interdit. »

La société EDF tente de se fonder sur l'avis de l'ASN pour alléguer que « *les effluents gazeux ont bien été rejetés par l'émissaire prévu à cet effet* ».

La société défenderesse ne cite aucunement le rapport au soutien de son argumentation.

Une telle défense ne trompera pas le tribunal.

Tout au contraire, l'ASN rapporte bien que certains effluents n'ont pas suivi la voie normale, notamment à cause du mode d'exploitation « manuel » du dégazeur :

« [...] l'opérateur ne disposait pas d'une procédure adaptée au mode d'exploitation « manuel » du dégazeur et n'a pas mis en œuvre une surveillance adaptée à ces actions. La sécurisation de l'activité d'exploitation du dégazeur, susceptible de conduire à des rejets au-dessus du seuil d'alarme en raison de l'inétanchéité du combustible du réacteur 1, s'est donc avérée insuffisante. [...] »

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 23 (souligné par nous).

L'ASN en déduit :

« [...] En fonctionnement normal, ces effluents radioactifs auraient dû, avant d'être rejetés, faire l'objet d'un traitement sous la forme d'un stockage dans des réservoirs dédiés permettant de faire décroître leur radioactivité. Lors de l'événement, ils ont été rejetés à l'atmosphère via des circuits de ventilation des bâtiments sans stockage préalable. Ils n'ont donc pas été traités avant rejet alors que ce traitement aurait permis de réduire significativement l'activité rejetée, et ce d'autant plus qu'en raison de l'inétanchéité de certains assemblages combustibles (cf. II.B.3) – tolérable au sens de spécification d'exploitation – les effluents issus du circuit primaire présentaient une activité importante. Toutefois, l'absence de leur traitement n'a pas engendré in fine de dépassement des valeurs limites réglementaires [...] ».

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 23 (souligné par nous).

Puis, l'ASN conclut :

« Les effluents radioactifs gazeux rejetés n'ont pas fait l'objet du traitement par stockage permettant la décroissance préalable de leur radioactivité. »

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 24.

Au regard des éléments rapportés par l'ASN, il n'existe aucun doute possible concernant le contournement des voies normales de traitement, de transfert et de rejet des effluents.

L'élément légal et matériel sont bien réunis.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 2.3.2 de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

& & &

1.5. Sur la violation de l'article 2 X de l'arrêté du 18 septembre 2006 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech

EDF oppose, d'une part, le principe *Non bis in idem* dès lors que le « contrôle » et la « maîtrise » seraient deux notions revêtant le même sens et, d'autre part, que l'avis de l'ASN du 25 avril 2017 ne permet de conclure à la présence de l'élément matériel de l'infraction.

Concernant l'élément légal et le principe Non bis in idem

D'une part, si les agissements matériels reprochés devaient être regardés comme rigoureusement indivisibles, il n'en demeure pas moins que les dispositions visent la protection de valeurs sociales sensiblement différentes :

- *la maîtrise des rejets c'est-à-dire l'action de rejeter encadrée et opérée sous le contrôle de l'exploitant,*
- *le contrôle de ces rejets c'est-à-dire le fait de procéder à une analyse des rejets.*

L'article ne vise pas moins de deux agissements distincts répondant à des atteintes différentes. L'ASN opère d'ailleurs, à ces fins, à la distinction entre rejet maîtrisé, rejet contrôlé et rejet prévu.

Il y a un concours idéal d'infractions, consacré par l'arrêt du 3 mars 1960 et commenté comme suit par A. Legal (Rev. Sc. Crim 1961, p. 107) : « *Son arrêt est en harmonie avec la conception qui est à la base de cette théorie doctrinale : avec l'idée, en particulier que lorsqu'un individu a violé des textes différents sanctionnant des atteintes à des intérêts collectifs ou individuels distincts, peu importe que ces transgressions procèdent d'un acte matériel unique, du moment qu'elles traduisent une direction de la volonté vers des buts antisociaux multiples* ».

La règle non bis in idem invoquée par les prévenues ne serait nullement méconnue. En effet, cette règle procédurale a pour but d'affirmer que plusieurs actions en justice ne peuvent naître d'un seul fait matériel : or, les faits reprochés en l'espèce ne font l'objet que d'une seule action (v. sur ce point Rev. Sc. Crim 1953, chron. de A. Legal, p. 655 et s.).

L'article 132-3 du code pénal dispose :

« Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, chacune des peines encourues peut être prononcée. Toutefois, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé.

Chaque peine prononcée est réputée commune aux infractions en concours dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles. »

Ainsi, il est toujours possible de condamner la société EDF SA sur le fondement de plusieurs infractions différentes.

L'infraction trouve son fondement légal.

Concernant l'élément matériel

L'article 2 X de l'arrêté du 18 septembre 2006 dispose que :

«X. - Les rejets d'effluents gazeux ou liquides, qu'ils soient radioactifs ou non, ne sont autorisés que dans les limites et les conditions techniques fixées par le présent arrêté. Les rejets non maîtrisés sont interdits. [...]»

La société EDF tente d'affirmer que le rejet a été maîtrisé en se fondant sur les qualifications juridiques de l'ASN dès lors que les rejets ont été « *canalisés vers un émissaire surveillé* », « *de courte durée* », « *ne dépassant pas les valeurs limites réglementaires* ».

Ces critères de l'ASN n'ont aucune valeur juridique. Ces ajouts ne peuvent valablement être opposés.

Au contraire, tout indique que l'exploitant n'a aucunement maîtrisé le rejet. L'exploitant ne disposait pas de procédure adaptée pour maîtriser son équipement et, une fois, le seuil de pré-alarmer atteint, il n'est pas arrivé à identifier le dysfonctionnement.

L'ASN a décrit cette absence de maîtrise du mode d'exploitation par l'exploitant :

« [...] l'opérateur ne disposait pas d'une procédure adaptée au mode d'exploitation « manuel » du dégazeur et n'a pas mis en œuvre une surveillance adaptée à ces actions. »

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 22.

Ce manque de maîtrise du mode d'exploitation est notamment dû à l'absence de contrôle des rejets gazeux :

« [...] - au moment où la pré-alarmer a retenti, l'exploitant a tenté d'identifier l'origine de l'augmentation de l'activité des rejets gazeux mais *a fait une erreur de diagnostic et a concentré ses efforts sur le mauvais circuit, ce qui ne lui a pas permis d'identifier suffisamment vite les causes de l'événement et d'éviter l'atteinte du seuil d'alarmer à la cheminée* ;

- lorsque l'alarmer a retenti, l'exploitant a finalement identifié les causes de l'événement et réagi rapidement en arrêtant la pompe d'alimentation du dégazeur et en fermant le robinet d'admission des effluents liquides, qui a mis fin au rejet. [...] »

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 21.

Les équipements et éléments nécessaires à la collecte au traitement et aux transferts des effluents n'ont pas été exploités de façon à éviter les rejets non maîtrisés dans l'environnement.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 2 X de l'arrêté du 18 septembre 2006, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

& & &

1.6. Sur la violation de l'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 2006 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech

EDF soutient que le champ d'application de l'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 2006 ne pouvait pas s'appliquer à la situation d'espèce.

Concernant l'élément légal

La société EDF prétend que l'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 2006 dit « Rejets » ne peut être opposé à la situation d'espèce dès lors que le rejet ne présente pas de caractère concerté.

L'article 8 dispose :

« TITRE III : REJETS D'EFFLUENTS GAZEUX

Chapitre Ier : Principes généraux

Article 8

I. - Les conditions de collecte, de traitement et de rejet des effluents gazeux sont telles qu'elles n'entraînent aucun risque d'inflammation ou d'explosion, ni la production, du fait du mélange des effluents, de substances polluantes nouvelles.

II. - Les dispositifs de traitement sont conçus de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt de l'installation à l'origine des rejets.

III. - Les rejets à l'atmosphère sont évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées ou dispositifs d'échappement conçus de façon à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents et pour éviter le refoulement des effluents rejetés dans les conduits ou les prises d'air avoisinants.

L'exploitant doit prendre en compte les paramètres météorologiques locaux pour procéder aux rejets radioactifs gazeux concertés et les étaler en vue de leur dilution la plus grande possible. »

L'article 10 dispose :

*« L'exploitant doit s'assurer du lignage correct des circuits de ventilation. L'exploitant peut, par les cheminées visées à l'article 9, pratiquer, d'une part, des rejets permanents (ventilations des bâtiments) et, d'autre part, **des rejets concertés d'effluents radioactifs préalablement stockés à l'intérieur de réservoirs prévus à cet effet ainsi que des dépressurisations des bâtiments réacteurs (BR).** [...] »*

Les rejets du 19 octobre 2016 ont bien été effectués par une cheminée. Dès lors, le rejet effectué, qui ne présente pas de caractère continu, devait présenter les caractéristiques d'un rejet concerté.

La défense d'EDF se montre particulièrement tendancieuse. Pour éviter de se voir appliquer une réglementation, elle en dénonce le champ d'application pour se soustraire au régime juridique afférent.

Cette tentative n'illusionnera pas le tribunal.

Dès lors, le reste des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 2006 s'applique.

Concernant l'élément matériel

EDF ne répond pas véritablement à cette infraction en attirant l'attention sur « *les moyens nécessaires pour l'éviter* ».

Pour cela, elle se fonde sur l'avis de l'ASN n'analysant pas les incidences de non-respect du seuil d'alarme sur un plan pénal.

L'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 2006 dispose que :

« [...] Toute opération conduisant à la mise en communication à l'atmosphère, via les circuits de ventilation, de toute capacité contenant des effluents radioactifs, doit être menée de manière à ne pas atteindre le seuil d'alarme à la cheminée. Dans ce cadre, les gaz doivent être caractérisés directement ou indirectement (par exemple au travers de l'activité primaire) en préalable au rejet [...] ».

En l'espèce, l'exploitant a rejeté dans l'environnement des radionucléides sous forme gazeuse.

La simple chronologie de l'événement relatée par l'ASN confirme le déclenchement de l'alarme :

« 19h58 : déclenchement du signal d'alarme de la cheminée du bâtiment des auxiliaires nucléaires, fixé à 4 MBq/m³ dans l'arrêté Rejets de la centrale de Golfech ».

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 10.

Par le seul déclenchement de l'alarme, l'infraction est caractérisée.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 2006, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

& & &

1.7. Sur la violation de l'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 2006 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech

Concernant l'élément légal

La société EDF prétend que l'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 2006 dit « Rejets » ne peut être opposé à la situation d'espèce dès lors que le rejet ne présente pas de caractère concerté.

L'article 8 dispose :

« TITRE III : REJETS D'EFFLUENTS GAZEUX

Chapitre Ier : Principes généraux

Article 8

I. - Les conditions de collecte, de traitement et de rejet des effluents gazeux sont telles qu'elles n'entraînent aucun risque d'inflammation ou d'explosion, ni la production, du fait du mélange des effluents, de substances polluantes nouvelles.

II. - Les dispositifs de traitement sont conçus de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt de l'installation à l'origine des rejets.

III. - Les rejets à l'atmosphère sont évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées ou dispositifs d'échappement conçus de façon à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents et pour éviter le refoulement des effluents rejetés dans les conduits ou les prises d'air avoisinants.

L'exploitant doit prendre en compte les paramètres météorologiques locaux pour procéder aux rejets radioactifs gazeux concertés et les étaler en vue de leur dilution la plus grande possible. »

L'article 10 dispose :

« [...] Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions d'effluents à l'atmosphère et à limiter les rejets d'effluents liquides. Ces émissions et effluents doivent être captés ou collectés à la source, canalisés et, si besoin, traités afin que les rejets correspondants soient maintenus aussi faibles que raisonnablement possible [...] ».

Les rejets du 19 octobre 2016 ont bien été effectués par une cheminée. Dès lors, le rejet effectué, qui ne présente pas de caractère continu, devait présenter les caractéristiques d'un rejet concerté.

La défense d'EDF se montre particulièrement tendancieuse. Pour éviter de se voir appliquer une réglementation, elle en dénonce l'inapplication pour se soustraire au régime juridique afférent.

Cette tentative n'illusionnera pas le tribunal.

Dès lors, le reste des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 2006 s'applique.

Concernant l'élément matériel

EDF ne répond pas véritablement à cette infraction en attirant l'attention sur « *les moyens nécessaires pour l'éviter* ».

L'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 2006 dispose que :

*« [...] Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions d'effluents à l'atmosphère et à limiter les rejets d'effluents liquides. **Ces émissions et effluents doivent être captés ou collectés à la source, canalisés et, si besoin, traités afin que les rejets correspondants soient maintenus aussi faibles que raisonnablement possible [...] ».***

En l'espèce, le 19 octobre 2016, l'exploitant a rejeté dans l'environnement des radionucléides sous forme gazeuse.

À 19h58, l'alarme s'est déclenchée indiquant un dépassement du seuil de 4 MBq/m³. Dès le

déclenchement de l'alarme, l'opérateur a coupé la pompe et fermé le robinet à l'origine du dégazage, faisant ainsi cessé les rejets radioactifs dans l'environnement quelques minutes plus tard.

L'ASN précise :

*« [...] En fonctionnement normal, ces effluents radioactifs auraient dû, avant d'être rejetés, faire l'objet d'un traitement sous la forme d'un stockage dans des réservoirs dédiés permettant de faire décroître leur radioactivité. Lors de l'événement, ils ont été rejetés à l'atmosphère via des circuits de ventilation des bâtiments sans stockage préalable. Ils n'ont donc pas été traités avant rejet **alors que ce traitement aurait permis de réduire significativement l'activité rejetée**, et ce d'autant plus qu'en raison de l'inétanchéité de certains assemblages combustibles (cf. II.B.3) – tolérable au sens des spécifications d'exploitation – les effluents issus du circuit primaire présentaient une activité importante. Toutefois, l'absence de leur traitement n'a pas engendré in fine de dépassement des valeurs limites réglementaires [...] ».*

V. PIECE n° 4 : Avis de l'ASN sur la plainte contre X, page 23. Souligné par nous.

Ainsi, le dégazeur n'a pas été exploité de telle façon à maintenir les rejets aussi faibles que raisonnablement possible. L'infraction est caractérisée.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 10 de l'arrêté du 18 septembre 2006, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

& & &

II – SUR L'ACTION CIVILE

2.1 Sur l'engagement de la responsabilité pénale d'EDF

En défense, la société soutient que l'absence d'identification précise de la personne physique, organe ou représentant de la personne morale EDF ne permet pas de remplir les conditions fixées à l'article 121-2 du code pénal.

Le premier alinéa de l'article 121-2 du Code pénal dispose que « les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants. »

Il convient d'établir, en matière délictuelle, la faute de l'organe ou du représentant de la personne morale pour que lui soit imputée la responsabilité pénale du délit.

Plus précisément, la faute de l'organe ou du représentant de la personne morale peut consister en une abstention de l'un d'eux pour retenir la responsabilité pénale de la personne morale, ainsi que le rappellent deux arrêts de la Chambre criminelle.

V. Crim. 6 mai 2014, n° 12-88354 et n° 13-81406 publiés au Bull.

Il s'agit donc de rechercher les agissements ou manquements fautifs des personnes qui exercent une fonction de direction, d'administration, de gestion ou de contrôle au sein de la personne morale ou de l'un des établissements qu'elle exploite, tel un centre national de production d'électricité exploité par Electricité de France.

Dans les industries soumises à des règlements édictés dans un intérêt de salubrité ou de sûreté publique, la Chambre criminelle a considéré que la responsabilité pénale remonte aux chefs d'entreprise à qui sont personnellement imposés les conditions et le mode d'exploitation de leur industrie.

V. Crim. 28 février 1956, Bull. crim. n° 205, Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle, éditions Cujas, n° 98 p. 370, note Marc PUECH. Jurisclasseur périodique 1956 II p. 9304, note DE LESTANG

Tel est le cas des prescriptions relatives à l'exploitation d'une installation nucléaire de base dont le respect est personnellement imposé au directeur d'un centre national de production d'électricité.

Doté d'un pouvoir de direction et d'organisation pour exploiter un centre national de production d'électricité, il appartient alors à son directeur d'exercer une action directe sur ses collaborateurs et subordonnés pour veiller au respect de la réglementation applicable (Code de l'environnement, arrêté ministériel du 7 février 2012 et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire).

Le respect de cette réglementation est une condition de la sûreté des installations, de la sécurité et de la radioprotection des agents et du respect de l'environnement.

Le rôle d'un directeur de centrale est donc de s'assurer que, dans chacune des activités quotidiennes d'exploitation, de surveillance, de maintenance, ces règles de prévention d'incident sont bien respectées.

Un directeur de CNPE est responsable de la bonne contribution que chacune des équipes, chacun des services, apporte à la marche de l'ensemble et notamment à travers l'allocation et la coordination des ressources, qu'elles soient humaines ou financières.

Ainsi, par exemple, en ce qui concerne la sûreté, il doit mettre en place et surveiller très étroitement l'organisation et les moyens qui permettent de contrôler les matières nucléaires, de garantir le respect des spécifications d'exploitation, de détecter l'apparition d'anomalies, de dysfonctionnement sur les différents matériels, d'organiser le retour d'expérience.

En l'espèce, les infractions reprochées à Electricité de France résultent notamment d'un dysfonctionnement et d'une insuffisance de surveillance dans l'opération délicate de rejets de radioéléments gazeux dans l'environnement, alors qu'il incombait au directeur du centre national de production d'électricité de Golfech de veiller à la surveillance de ces opérations et au bon état de fonctionnement du dégazeur afin d'éviter les rejets non prévus, non contrôlés et non maîtrisés.

Monsieur Nicolas BROUZENG est le directeur de la centrale de Golfech depuis l'été 2015.

V. PIECE n° 2

Monsieur Nicolas BROUZENG, directeur du centre national de production d'électricité de Golfech a bien été l'organe et représentant de la société Electricité de France, exploitant de la centrale de

Golfech au moment des faits reprochés, tant auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, des salariés de la centrale, des fournisseurs que des pouvoirs publics locaux.

Monsieur Nicolas BROUZENG est bien le représentant auquel il incombait d'assurer la bonne marche des installations nucléaires de base de Golfech, en veillant spécialement au respect des prescriptions en matière de rejets des effluents radioactifs.

Monsieur Nicolas BROUZENG en tant que directeur du centre national de production d'électricité de Golfech, a la qualité de représentant de la société EDF, prévenue.

Du fait de l'abstention fautive du directeur du centre de production d'électricité à veiller au respect des prescriptions du Code de l'environnement et de l'arrêté du 7 février 2012 pour le compte de la société prévenue, Electricité de France est pénalement responsable.

2.2 Sur le préjudice subi par l'association

EDF allègue ensuite que qu'aucune conséquence préjudiciable sur l'environnement serait démontrée par l'association requérante, dénuant toute possibilité d'action civile.

Aux termes des dispositions de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement :

*« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, **la sûreté nucléaire et la radioprotection** ainsi qu'au textes pris pour leur application. »*

L'article L. 142-2 du Code de l'environnement autorise les associations de protection de l'environnement agréées au titre de L. 141-1 du même code à exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction aux dispositions légales et réglementaires prises pour leur application, protectrices de l'environnement et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

De plus, aux termes de l'article 2 du Code de procédure pénale :

« L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. »

Sur le fondement de ces dispositions, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a admis la recevabilité d'une action civile d'une association même si celle-ci n'est pas agréée.

V. Crim. 12 septembre 2006, n°05-86958, Bull. crim. n°217, p. 762

V. également, une application en droit pénal nucléaire : Pièce 5.3 - T. Police Dieppe, 10 septembre 2014, *Associations RSN, FNE et a. c/ EDF CNPE Penly citant cette jurisprudence de la chambre criminelle Crim. 12 septembre 2006, n°05-86958, verso de la p. 8)*

Le préjudice direct et personnel, distinct de celui de ses membres, subi par l'association est suffisamment démontré dès lors que l'infraction porte une atteinte aux intérêts collectifs défendus

par l'association aux termes de ses statuts, en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission.

V. jurisprudence constante, par ex. Civ. 3^{ème}, 8 juin 2011, n° 10-15500

La jurisprudence n'exige pas, pour qu'une association de protection de l'environnement exerce l'action civile, qu'elle démontre l'existence d'une pollution ou d'une atteinte à l'environnement.

Le préjudice de l'association de protection de l'environnement résulte de la commission d'une infraction au Code de l'environnement ou à la réglementation relative notamment à « *la sûreté nucléaire et à la radioprotection* ».

V. Pièce n° 5 : décisions de condamnation d'exploitants nucléaires (y compris EDF) à réparer le préjudice subi par des associations de protection de l'environnement en raison d'infractions prévues par le droit pénal nucléaire. Cette solution est admise alors même qu'une mise en conformité est intervenue ultérieurement.

V. Civ. 3^{ème}, 9 juin 2010, n° 09-11738, précité:

« la cour d'appel a pu retenir que les associations établissent une faute, même si une mise en conformité est intervenue ultérieurement, et que l'infraction commise aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection de l'eau, de la nature ou de l'environnement leur avait causé un préjudice moral indirect et porté atteinte aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. »

La Chambre criminelle considère dès lors « que les infractions causent à chacune des associations un préjudice moral dès lors qu'elles portent atteinte à l'objet qu'elles se sont données, lequel est d'intérêt public ; que le préjudice moral doit être indemnisé en proportion de l'ampleur de la pollution ; que la référence à la surface du cours d'eau affecté constitue en l'espèce une méthode d'évaluation pertinente que la cour d'appel adopte ; que l'adoption de cette méthode n'a nullement pour effet de cumuler l'indemnisation du même chef de préjudice ; qu'en effet chacune des associations subit un préjudice moral distinct qui doit être intégralement réparé ».

V. Crim., 23 mars 1999, n° 98-81564

Il sera rappelé que le premier alinéa de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement dispose :

« les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application ».

Par arrêt *France Nature Environnement* du 8 juin 2011 n° 10-15.500, la 3^{ème} Chambre civile de la Cour de cassation a confirmé que :

*« le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral pris au titre de la réglementation des installations classées, en ce qu'il était de nature à créer un **risque de pollution majeure pour l'environnement**, et notamment pour les eaux et les sols, portait atteinte aux intérêts collectifs que les associations avaient pour objet de défendre, et que **cette seule atteinte suffisait à caractériser le préjudice moral indirect** de ces dernières que les dispositions spécifiques de l'article L.142-2 du code de l'environnement permettent de réparer, a retenu à bon droit que la circonstance que l'infraction qui en était à l'origine ait cessé à la date de l'assignation demeurerait sans conséquence sur l'intérêt des associations à agir pour obtenir la réparation intégrale du préjudice subi qu'elle a souverainement fixé, en fonction non pas de la gravité des fautes de la société Alvéa mais de l'importance et de la durée des défauts de conformité des installations »*

V. encore cass. 3ème civ. 9 juin 2010, n° 09-11738

Par arrêt du 11 décembre 2009 (approuvé le 5 octobre 2010 par la chambre criminelle, n° 09-88748), la cour d'appel de Metz a considéré qu'en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement :

« il est de droit constant, que, dès lors que les infractions sont constituées, la seule atteinte portée aux intérêts collectifs que l'association a pour mission de défendre constitue le préjudice de celle-ci et que la seule atteinte portée aux intérêts collectifs définis par les statuts de l'association agréée de l'environnement par l'infraction à la protection de l'environnement ou de lutte contre les nuisances, constitue le préjudice moral indirect de celle-ci ».

Par arrêt du 14 octobre 2008 (*société Campbell c/ France Nature Environnement*), la cour d'appel de Nîmes avait énoncé cette opinion dans des termes explicites :

*« qu'en outre, la seule atteinte aux intérêts collectifs définis par les statuts de l'association de protection de l'environnement par une infraction suffit à caractériser le préjudice moral indirect de celle-ci pour voir sa demande de réparation accueillie sur le fondement de l'article L. 142-2, sans que l'association agréée ne soit tenue de rapporter la preuve d'un préjudice direct, certain et personnel comme en droit commun ; Que ce régime spécialement dérogoratoire au droit commun de la responsabilité civile délictuelle, tel que régi par l'article 1382 du code civil, permet de réparer un préjudice indirect du fait d'une infraction environnementale, conduit à apprécier de façon extensive le dommage de l'association agréée de protection et à prendre en compte les **risques de pollution** que les non-conformités créent pour l'environnement, qu'ainsi la constatation d'un dommage avéré au milieu naturel n'est pas exigée ».*

V. Pièce 5.1.- CA Nîmes, 14 octobre 2008, *Association FNE c/ société Campbell*, n° 513/08

Par arrêt du 26 janvier 2012 (CA Metz, 26 janvier 2012, *FNE et ADELP c/ SA Lormafer*), la cour d'appel de Metz a considéré que :

« la seule atteinte portée aux intérêts collectifs de chacune des associations agréées de protection de l'environnement, au moment de la constatation des infractions, suffit à caractériser le préjudice moral indirect aux intérêts collectifs que les intimées ont pour objet de défendre, lesquels ont été troublés en raison des fautes commises par la SA Lormafer, du fait du non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1982 et de

*l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ces fautes étant de nature à créer un **risque de pollution majeur pour l'environnement**, notamment pour les eaux, les sols, l'atmosphère, à proximité de l'installation, risque de pollution qui s'est avéré effectif, ultérieurement ».*

V. Pièce 5.2.- CA Metz, 26 janvier 2012, FNE et ADELPA c/ SA Lormafer

Il ressort de cette jurisprudence que :

- ⌘ l'exploitation d'une installation en violation des prescriptions techniques auxquelles elle est subordonnée fait courir un risque de pollution majeure pour l'environnement,
- ⌘ ce risque porte atteinte aux intérêts collectifs que l'association de protection de l'environnement a pour objet statutaire de défendre,
- ⌘ la seule méconnaissance des prescriptions techniques auxquelles est soumis l'exploitant suffit à caractériser le préjudice moral de l'association,
- ⌘ la constatation d'un dommage avéré au milieu naturel n'est pas exigée.

Cette jurisprudence s'applique pareillement en matière nucléaire : la réglementation des centrales nucléaires a pour objectif de fixer des normes impératives qui doivent être respectées pour éviter des pollutions notamment radioactives de l'environnement (dont il faut rappeler qu'elles peuvent porter atteinte à la santé et à l'environnement pendant des centaines de milliers d'années).

La seule atteinte portée aux intérêts collectifs définis par les statuts d'une association de protection de l'environnement par les infractions à la réglementation des installations nucléaires par la société EDF suffit à caractériser le préjudice moral direct ou indirect de celles-ci pour voir leurs demandes de réparation accueillies sur le fondement de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement.

V. Pièce 5 : décisions de condamnations d'exploitants nucléaires (y compris EDF) à réparer le préjudice subi par des associations de protection de l'environnement en raison d'infractions prévues par le droit pénal nucléaire :

- 5.1 CA Nîmes, 14 octobre 2008, Association FNE c/ société Campbell, n° 513/08
- 5.2 CA Metz, 26 janvier 2012, FNE et ADELPA c/ SA Lormafer
- 5.3 TI de Dieppe, Tribunal de Police, 10 septembre 2014, N°14/050, *Haute Normandie Nature Environnement c/ EDF* (CNPE Penly), décision définitive
- 5.4 CA Toulouse, 3 décembre 2012, N°12/00605, *FNE Midi Pyrénées c/ EDF*, décision définitive
- 5.5, TGI de Charleville-Mézières, 30 juillet 2014, Association RSN c/ EDF (CNPE Chooz), décision définitive
- 5.6 TGI d'Uzès, 2 avril 2013, Association RSN c/ SOCODEI, décision définitive
- 5.7 Cour d'Appel de Lyon, 15 mai 2013, Association RSN c/ EDF, décision définitive

Enfin, EDF soutient le caractère manifestement abusif de la citation et demande au Tribunal de retenir le montant de la consignation.

L'association Réseau "Sortir du nucléaire", agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement (renouvelé en 2014), a été créée en 1997 à la suite de la fermeture du réacteur Superphénix et rassemble aujourd'hui près de 920 associations et

plus de 61 300 personnes autour de sa charte, pour lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire.

L'association a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts, de « *lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)* ».

Ce rejet radioactif accidentel met en exergue de nombreuses négligences ayant conduit à sa survenance, et plus généralement une légèreté blâmable de l'exploitant face aux rejets dans l'environnement. Les causes de ce rejet accidentel sont en effet plurielles : une fuite du combustible dans le circuit primaire, une erreur de diagnostic de l'opérateur et l'absence de procédure adaptée au mode manuel et de surveillance adaptée aux actions. Tous les éléments étaient donc réunis pour aboutir à cet événement. Si celui-ci est considéré comme négligeable pour l'Autorité de sûreté nucléaire en ce qui concerne l'impact sur les populations, il participe à la contamination toujours plus forte de l'environnement.

L'association tient à rappeler que seules deux minutes ont permis un rejet équivalent à 0,3% des seuils maximaux de rejets autorisés.

De telles négligences dans l'exploitation du CNPE de Golfech par EDF ne peuvent que porter gravement atteinte aux intérêts statutaires des différentes associations.

2.3 Sur l'absence de caractère abusif de la citation

L'association de protection de la nature et de l'environnement agréée au sens de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement a agi en vue de poursuivre son objet statutaire.

Dès lors, cette citation directe, dès lors qu'elle intervient après « *un incident* » découlant de l'exploitation d'une centrale nucléaire, entre pleinement dans les actions pouvant être menées au sens de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement.

Cette action pénale s'avère d'autant moins abusive que la société EDF sera condamnée par votre Tribunal.

Rappelons que l'association RSN a initié nombre d'actions pénales qui ont abouti, à bon droit, à la condamnation de la société EDF (V. Pièce n°5).

Ces conclusions reconventionnelles ne pourront qu'être rejetées.

Ainsi, l'association est fondée à demander une réparation intégrale de son préjudice moral sur le fondement de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement comme suit :

- condamner la société EDF à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 5.000 (cinq mille) euros à titre de dommages et intérêts ;
- condamner la société EDF à la publication par extrait du jugement à intervenir :
 - sur la page « Actualités » de la centrale nucléaire de Golfech du site Internet d'EDF : <https://www.edf.fr/groupe-edf/producteur-industriel/carte-des-implantations/centrale-nucleaire-de-golfech/actualites>

- et dans le journal « La Dépêche du Midi », aux frais des prévenus, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5.000 (cinq mille) euros, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.
- rejeter les conclusions reconventionnelles tendant au paiement d'une amende civile du fait d'une citation directe abusive.

& & &

III- SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Il serait inéquitable de laisser à leur charge les frais exposés par l'association pour obtenir réparation devant le Tribunal de céans.

La société EDF sera condamnée à lui verser une somme de 3.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

& & &

PAR CES MOTIFS

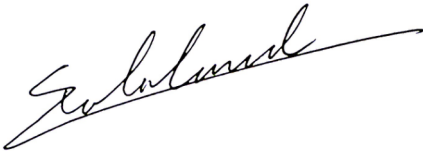
l'association demande
au Tribunal de police de Montauban de :

- DECLARER la société EDF coupable des infractions reprochées ;
- DECLARER la société EDF entièrement responsable du préjudice subi par les associations Réseau "Sortir du nucléaire", FNE 82, Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées, SEPANLOG, SDN 82, Stop Golfech, AFMT ;
- CONDAMNER la société EDF à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 5.000 (cinq mille) euros à titre de dommages et intérêts ;
- CONDAMNER la société EDF à la publication par extrait du jugement à intervenir
 - sur la page « Actualités » de la centrale nucléaire de Golfech du site Internet d'EDF (<https://www.edf.fr/groupe-edf/producteur-industriel/carte-des-implantations/centrale-nucleaire-de-golfech/actualites>)
 - et dans le journal La Dépêche du Midi aux frais des prévenus, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5.000 (cinq mille) euros, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

- PRONONCER l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils, nonobstant appel ;
- CONDAMNER la société EDF à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire", une somme de 3.000 (trois mille) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- REJETER les conclusions reconventionnelles tendant au paiement d'une amende civile du fait d'une citation directe abusive.
- CONDAMNER la même aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Paris, le 8 novembre 2018
Samuel DELALANDE, Avocat.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Delalande', written in a cursive style with a long horizontal flourish extending to the right.

Samuel DELALANDE
Avocat au Barreau de Paris
2, rue de Poissy - 75005 Paris
Tél.: 01 44 68 98 90 - Fax : 01 44 32 00 25

BORDEREAU DES PIÈCES

PIÈCES DÉJÀ TRANSMISES

1. Statuts (1-1), règlement intérieur (1-2), agrément (1-3) et mandat pour ester en justice (1-4) du Réseau "Sortir du nucléaire"
2. Article du journal La Dépêche " Nucléaire : un nouveau patron pour la centrale de Golfech"
3. Appréciation ASN 2016 CNPE Golfech
4. Avis de l'ASN sur la plainte contre X

NOUVELLES PIÈCES

5. décisions de condamnations d'exploitants nucléaires (y compris EDF) à réparer le préjudice subi par des associations de protection de l'environnement en raison d'infractions prévues par le droit pénal nucléaire :
 - 5.1. CA Nîmes, 14 octobre 2008, Association FNE c/ société Campbell, n° 513/08
 - 5.2. CA Metz, 26 janvier 2012, FNE et ADELP c/ SA Lormafer
 - 5.3 TI de Dieppe, Tribunal de Police, 10 septembre 2014, N°14/050, *Haute Normandie Nature Environnement c/ EDF (CNPE Penly)*, décision définitive
 - 5.4 CA Toulouse, 3 décembre 2012, N°12/00605, *FNE Midi Pyrénées c/ EDF*, décision définitive
 - 5.5, TGI de Charleville-Mézières, 30 juillet 2014, Association RSN c/ EDF (CNPE Chooz), décision définitive
 - 5.6 TGI d'Uzès, 2 avril 2013, Association RSN c/ SOCODEI, décision définitive
 - 5.7 Cour d'Appel de Lyon, 15 mai 2013, Association RSN c/ EDF, décision définitive
6. Appréciation ASN 2017 CNPE Golfech